

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur MDS Nordion

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de l'installation de traitement de
substances nucléaires de MDS Nordion à
Ottawa (Ontario)

Date 30 septembre 2005

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : MDS Nordion

Adresse/lieu : 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de traitement de substances nucléaires de MDS Nordion à Ottawa (Ontario)

Demande reçue le : 17 février 2005

Dates de l'audience : 30 juin 2005
18 août 2005

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente A.R. Graham
C.R. Barnes M.J. McDill
J.A. Dosman M. Taylor

Conseiller juridique : J. Lavoie
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• E. Martell, vice-président principal, Assurance de la qualité et affaires réglementaires• L. Hillier, directeur, Sécurité et environnement	CMD 05-H14.1 CMD 05-H14.1A
	Documents
<ul style="list-style-type: none">• B. Howden• M. Lord <ul style="list-style-type: none">• P. Dubé• P. Schultz	CMD 05-H14 CMD 05-H14.A CMD 05-H14.B
Intervenants	
Voir l'annexe	

Permis : Renouvelé

Date de la décision : 18 août 2005

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 1 -
3. Points à l'étude et conclusions de la Commission	- 2 -
3.1 Radioprotection	- 2 -
3.2 Protection de l'environnement	- 4 -
Déchets solides.....	- 4 -
Déchets liquides	- 4 -
Rejets aériens	- 5 -
Surveillance de l'environnement	- 5 -
Conclusion concernant la protection de l'environnement	- 6 -
3.3 Aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité	- 6 -
3.4 Conformité des opérations	- 7 -
Assurance de la qualité	- 7 -
Transport.....	- 8 -
3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie	- 8 -
Préparation aux situations d'urgence	- 8 -
Protection-incendie	- 9 -
3.6 Sécurité	- 9 -
3.7 Plan de déclassé et garantie financière	- 9 -
3.8 Information publique	- 10 -
3.9 Garanties et non-prolifération	- 11 -
3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	- 11 -
3.11 Période d'autorisation	- 11 -
4. Conclusion	- 12 -

1. Introduction

MDS Nordion, une division de MDS Canada Inc., a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) le renouvellement de son permis d'exploitation (de catégorie 1B) de l'installation de traitement de substances nucléaires située à Ottawa (anciennement Kanata) en Ontario. Le permis actuel (NSPFOL-11A.02/2005) expire le 31 octobre 2005.

À cette installation, MDS Nordion traite des radio-isotopes non scellés pour les sciences de la santé et de la vie; elle fabrique également des sources de rayonnement scellées. À l'heure actuelle, elle est autorisée par la CCSN à exploiter l'installation et à avoir en sa possession, transférer, utiliser, traiter, importer, gérer et stocker les substances nucléaires qui sont nécessaires à l'exploitation de l'installation ou qui sont générées par cette exploitation ou qui y sont associées. MDS Nordion a demandé un permis de 10 ans.

Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* :

- a) si MDS Nordion est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié;
- b) si, dans le cadre de ces activités, MDS Nordion prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 30 juin et 18 août 2005 à Ottawa (Ontario). L'audience a été menée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 05-H14, CMD 05-H14.A et CMD 05-H14.B), de MDS Nordion (CMD 05-H14.1 et CMD 05-H14.1A) et de quatre intervenants. La liste des intervenants se trouve à l'annexe de ce compte rendu.

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du compte rendu, la Commission conclut que MDS Nordion est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission renouvelle le permis de MDS Nordion pour l'exploitation de son installation de traitement de substances nucléaires située à Ottawa (Ontario). Le permis renouvelé NSPFOL-11A.00/2015 est valide du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2015, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN qui apparaissent dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H14.B.

La Commission demande au personnel de la CCSN de lui remettre deux rapports de mi-parcours sur le rendement de l'installation pendant la période d'autorisation de 10 ans. Ces rapports seront déposés dans le cadre d'une assemblée publique le plus tôt possible après la fin de la troisième et de la septième année de cette période, soit en janvier 2009 et janvier 2013 environ.

La Commission demande également au personnel de lui soumettre, le cas échéant, des rapports des faits saillants concernant l'installation.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision en vertu de l'article 24 de la *LSRN*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de MDS Nordion à exécuter les activités proposées ainsi que la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

3.1 Radioprotection

La Commission a étudié le rendement antérieur et les plans futurs de MDS Nordion en matière de radioprotection afin d'évaluer la justesse des mesures de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Protection des travailleurs

MDS Nordion a décrit son programme dont le but est de maintenir les doses de rayonnement au plus faible niveau qu'on peut raisonnablement atteindre (principe ALARA). Un des principaux éléments du programme est le contrôle rigoureux de la contamination dans la zone active. Outre la surveillance des doses individuelles, le programme prévoit également une surveillance et un échantillonnage quotidiens des zones où les risques de contamination radiologique sont plus élevés. Les autres sections de la zone active et le périmètre extérieur du bâtiment font également l'objet d'une surveillance radiologique régulière.

MDS Nordion a rapporté que les doses auxquelles sont exposés les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) se situent bien en deçà de la limite admissible pour un membre du public. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'aucune dose au travailleur n'a dépassé les limites réglementaires et que MDS Nordion surveille adéquatement les expositions des travailleurs.

En ce qui a trait à la faible tendance à la hausse des doses aux travailleurs déclarée pour la période s'étendant de 1998 à 2000, MDS Nordion a expliqué que celle-ci correspond à une hausse des activités de production à l'installation et qu'elle était survenue principalement dans la zone de conditionnement. MDS Nordion a décrit les mesures de mise en œuvre de son programme ALARA en vue de limiter le plus possible les expositions dans cette zone.

Le personnel de la CCSN a signalé avoir cerné plusieurs lacunes mineures en matière de radioprotection lors de ses inspections courantes des lieux, que MDS Nordion a corrigées promptement et convenablement. En mars 2004, après avoir étudié de près le programme de radioprotection dans le cadre d'un audit, le personnel de la CCSN a ouvert trois dossiers génériques et formulé deux recommandations. Il a signalé qu'un seul dossier générique est en suspens et que, dans l'intervalle, la situation ne pose aucun risque inacceptable pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le personnel de la CCSN a ajouté qu'à sa demande, MDS Nordion a révisé en profondeur ses documents sur la radioprotection au début de 2005. Le personnel de la CCSN a avalisé le document décrivant le programme ALARA. En ce qui a trait à la révision de son manuel de radioprotection, MDS Nordion s'est engagée à donner suite aux observations du personnel de la CCSN d'ici la fin de septembre 2005. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les points à régler concernant le manuel ne représentent pas un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement.

Protection du public

MDS Nordion a fait savoir que les émissions radioactives dans l'air et l'eau pendant la période d'autorisation actuelle n'ont jamais dépassé 1 % des limites opérationnelles dérivées (LOD). Aucune émission liquide ou gazeuse n'a dépassé les LOD depuis le dernier renouvellement. Le personnel de la CCSN l'a confirmé et a conclu que les doses estimatives au public sont bien en deçà des limites de dose réglementaires.

Conclusion concernant la radioprotection

D'après ces renseignements, la Commission estime que MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection radiologique des personnes à son installation d'Ottawa.

3.2 Protection de l'environnement

La Commission s'est demandé si MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement.

Déchets solides

MDS Nordion a déclaré que tous les déchets solides ne satisfaisant pas aux critères radiologiques permettant leur évacuation comme déchets ordinaires sont expédiés à l'installation de gestion de déchets (autorisée par un permis de la CCSN) d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) aux Laboratoires de Chalk River (Ontario). MDS Nordion a signalé qu'en 2004, afin de réduire le volume de déchets radioactifs, elle a commencé à séparer le flux des déchets radioactifs de celui des déchets ordinaires, à partir de leur source dans son installation de traitement du cobalt.

Interrogée par la Commission au sujet de la gestion des filtres des systèmes de ventilation, qui sont contaminés par la radioactivité, MDS Nordion a expliqué que les filtres HEPA et à charbon actif sont normalement entreposés pendant plusieurs mois afin que leur radioactivité décroisse naturellement à des niveaux sécuritaires, puis sont expédiés à l'installation de gestion des déchets radioactifs des Laboratoires de Chalk River.

Déchets liquides

MDS Nordion a déclaré que, de façon analogue, tous les déchets liquides radioactifs sont recueillis et transportés à l'installation autorisée de gestion des déchets radioactifs des Laboratoires de Chalk River. Les autres eaux résiduaires susceptibles d'être faiblement contaminées sont récupérées dans des citernes, puis échantillonnées et contrôlées pour s'assurer qu'elles satisfont aux critères de rejet avant d'être évacuées dans le réseau d'égout séparatif municipal. Tous les déchets liquides dangereux, mais non radioactifs sont accumulés et expédiés à une installation d'évacuation des déchets, autorisée à les recevoir.

MDS Nordion et le personnel de la CCSN ont déclaré qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, la teneur en rejets radioactifs des effluents liquides (principalement de l'iode 131) a été inférieure à 1 % des LOD.

Au chapitre du réseau de gicleurs anti-incendie de l'installation, la Commission a tenté de savoir comment, en cas d'incendie, on protégerait l'environnement du ruissellement de l'eau giclée, potentiellement contaminée. MDS Nordion a expliqué que, depuis 2002, elle peut recueillir et retenir toute l'eau utilisée dans la lutte contre les incendies dans le réseau de drainage du site (qui inclut le fossé d'évacuation Kizell) afin de la contrôler avant de la rejeter.

Des intervenants (P.G. Prins, B. et L. Story et W. F. Michel) s'inquiétaient de l'utilisation possible du fossé Kizell pour contenir l'eau utilisée lors d'incendies, étant donné son lien au réseau pluvial municipal s'étendant hors du site. À leur avis, en cas d'une pluie torrentielle surpassant la capacité de rétention du fossé Kizell, l'eau contaminée par la radioactivité pourrait s'écouler dans la rivière des Outaouais, par le biais du réseau pluvial municipal.

Interrogée par la Commission au sujet des inquiétudes des intervenants, MDS Nordion a fait observer que le réseau de drainage de la zone active n'est pas raccordé au fossé Kizell. En outre,

l'installation abrite deux citernes destinées à recueillir l'eau s'écoulant des zones actives et dans lesquelles on peut prélever des échantillons avant son évacuation. MDS Nordion a expliqué qu'au besoin, elle peut retenir dans son installation des millions de gallons d'eau avant leur évacuation. Elle pourrait également isoler ou fermer temporairement le fossé Kizell, afin d'augmenter la capacité de confinement du site. Pour conclure, MDS Nordion a déclaré que, selon elle, le rejet incontrôlé d'eau contaminée dans l'environnement ne constitue pas un scénario plausible. Elle a aussi déclaré ne pas s'inquiéter de l'éventualité d'un débordement du fossé Kizell. Le personnel de la CCSN était d'accord avec la réponse donnée par MDS Nordion aux inquiétudes exprimées par les intervenants.

Rejets aériens

MDS Nordion a décrit son système de contrôle des émissions atmosphériques. Elle a expliqué que tout l'air de l'installation passe par trois étages de filtration qui en retirent les contaminants particuliers ou gazeux. Pour prévenir les arrêts de fonctionnement, le système est doté d'une alimentation électrique d'urgence.

Au chapitre du comportement du système de contrôle des émissions, MDS Nordion a déclaré que la teneur en contaminants des rejets aériens a toujours été inférieure à 1 % des LOD. Elle a noté que ce bon fonctionnement était confirmé par les résultats de l'échantillonnage environnemental du sol et de la dosimétrie dans les environs de l'installation. Ces contrôles n'ont jamais décelé de quantité mesurable de contamination dans l'environnement situé à proximité.

Surveillance de l'environnement

Au sujet du programme de surveillance de l'environnement, MDS Nordion a observé qu'il comporte la surveillance continue de la ventilation locale, des conduites d'évacuation et des émissions de cheminée; l'échantillonnage hebdomadaire de l'air et l'analyse des émissions de cheminées; l'échantillonnage du contenu des citernes d'effluents liquides de la zone active; le contrôle de la radioactivité dans l'environnement à l'aide de dosimètres thermoluminescents; l'échantillonnage du sol avoisinant pour déceler les rejets d'isotopes à longue période. MDS Nordion a déclaré que l'intensité du rayonnement mesuré dans l'environnement situé à proximité est conforme à l'intensité du rayonnement naturel.

À la Commission qui demandait pourquoi le programme ne comporte pas aussi un échantillonnage de l'air dans la collectivité environnante, MDS Nordion a expliqué qu'elle échantillonne déjà hebdomadairement l'air des zones où travaillent ses employés, ainsi que les émissions de cheminée; et puisque la radioactivité est si peu intense et sa période si courte à ces endroits, l'entreprise estime que l'échantillonnage de l'air ambiant à l'extérieur de l'installation est inutile. Elle considère que la mesure par dosimètres thermoluminescents, et par des échantillons de sol garantit que les émissions radioactives sont bien surveillées.

Le personnel de la CCSN partageait l'opinion de l'entreprise, qu'étant donné la faible quantité de contamination rejetée dans l'environnement par l'installation, des contrôles supplémentaires de la qualité de l'air ambiant n'auraient pas été utiles. C'est pourquoi la CCSN n'a pas demandé à MDS Nordion d'entreprendre un programme plus détaillé de surveillance des effets environnementaux. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est confiant que les programmes actuels de surveillance suffisent pour s'assurer que l'intensité du rayonnement dans

l'environnement local est très proche de celle du rayonnement naturel. Il a ajouté qu'il n'anticipe pas de changement à cette situation, au cours de la période d'autorisation proposée.

Lors de leurs interventions, W.F. Michel, P.G. Prins, et B. et L. Story se sont inquiétés qu'on ne procède pas à un échantillonnage hebdomadaire de l'air dans leur collectivité. Ils ont avancé qu'une fuite dans une partie non surveillée du système pourrait provoquer la fuite de contaminants dans l'environnement et qu'aucun système susceptible de détecter cet éventuel rejet n'existe. Ils ont donc suggéré la surveillance continue de l'air, un échantillonnage périodique du sol, et un échantillonnage quotidien plutôt qu'hebdomadaire des émissions de cheminées et, si possible, une surveillance continue. À la Commission qui demandait plus d'informations sur les rejets de contaminants gazeux, MDS Nordion a expliqué que, depuis son ouverture, l'installation n'a jamais rejeté de contaminants et que la possibilité de rejets à d'autres endroits que les cheminées où sont prélevés les échantillons de rejets est très faible. Le personnel de la CCSN a observé qu'il est satisfait de la conception du système de traitement de l'air de l'installation.

La Commission a ensuite demandé au personnel de la CCSN d'expliquer dans quelles circonstances il serait justifié d'exiger un contrôle de la qualité de l'air ambiant aux alentours d'une installation nucléaire. Le personnel a répondu que ces contrôles sont habituellement exigés lorsque les émissions sont constantes et qu'il est possible de mesurer les effets sur la qualité de l'air à l'extérieur de l'installation. Il estimait que ces conditions n'existent pas à l'installation de MDS Nordion.

Conclusion concernant la protection de l'environnement

D'après ces renseignements, la Commission estime que MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement à son installation d'Ottawa pendant la période d'autorisation proposée. Compte tenu des préoccupations soulevées par les intervenants, elle invite MDS Nordion à mieux renseigner le public sur les effets que pourrait avoir l'installation sur l'environnement ainsi que sur les mesures d'atténuation en place pour surveiller le rayonnement et les autres émissions. La section 3.8 ci-dessous précise les conclusions de la Commission concernant le programme d'information publique de MDS Nordion.

3.3 Aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité

Pour établir si les mesures de protection de la santé et de la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié le rendement antérieur et les plans futurs de MDS Nordion concernant les aspects classiques (non radiologiques) de la santé et de la sécurité à l'installation.

MDS Nordion a déclaré qu'elle a mis sur pied un programme complet de gestion de la santé et de la sécurité industrielles et que la fréquence et la gravité des accidents sont nettement inférieures à la moyennedu secteur nucléaire. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune des blessures subies par les travailleurs pendant la période d'autorisation actuelle et signalées par MDS Nordion n'était grave. Il s'est également dit satisfait du rendement de MDS Nordion dans ce domaine.

D'après ces renseignements, la Commission estime que MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre les risques classiques (non radiologiques) à son installation d'Ottawa.

3.4 Conformité des opérations

La Commission a examiné le rendement actuel et antérieur de MDS Nordion pour déterminer sa compétence à exploiter son installation d'Ottawa ainsi que sa capacité à protéger l'environnement, à préserver la santé et la sécurité des personnes, à maintenir la sécurité nationale ainsi qu'à respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En plus d'étudier le rendement de MDS Nordion pendant la période d'autorisation actuelle, la Commission s'est penchée sur les programmes d'assurance de la qualité qui visent à maintenir un rendement acceptable pour l'avenir.

MDS Nordion a fait savoir que son installation a subi une revue de sa conception technique qui comprend une étude des accidents les plus crédibles et des mesures d'atténuation (techniques et administratives) afin que les risques se situent toujours à un niveau acceptable. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun événement imprévu pouvant nuire à l'exploitation sûre de l'installation n'a été signalé.

Afin de connaître les effets des facteurs externes sur l'exploitation sûre de l'installation, la Commission a demandé à MDS Nordion de lui expliquer les mesures qu'elle a prises pendant la tempête de verglas de 1998 et la panne d'électricité de 2003. MDS Nordion a répondu que des groupes électrogènes de secours ont alimenté l'installation dans les deux cas. Elle a ajouté que, même si certains employés n'ont pu se rendre au travail pendant la tempête de verglas pour des raisons personnelles, il se trouvait sur place suffisamment de personnel qualifié. Elle a fait remarquer que plusieurs de ses produits contiennent des isotopes à très courte période et qu'elle doit ainsi veiller à ce que les risques d'interruption de l'alimentation électrique soient faibles. Elle s'assure donc que ses groupes électrogènes de secours sont en bon état et qu'ils sont mis à l'épreuve fréquemment.

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a mené cinq inspections courantes pendant la période d'autorisation et qu'il a découvert des lacunes mineures. À son avis, ces lacunes n'ont pas posé de risques inacceptables pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement. MDS Nordion les a comblées promptement ou met en œuvre des mesures correctives. Le personnel de la CCSN estime que les mesures prises par MDS Nordion sont acceptables.

Assurance de la qualité

Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a mené un audit du programme d'assurance de la qualité de MDS Nordion en mars 2004 et qu'il a conséquemment établi sept avis d'action, pour lesquels il assure présentement un suivi.

Comme MDS Nordion n'a pas de programme documenté d'assurance de la qualité, le personnel n'a pu en évaluer la portée et l'acceptabilité, mais il a signalé avoir mené une inspection qui a fait ressortir qu'un certain nombre de mesures de contrôle importantes sont en place.

Le personnel de la CCSN a signalé que, même si MDS Nordion progresse plus lentement que prévu dans la rédaction d'un plan acceptable d'assurance de la qualité, elle poursuit sa révision du manuel d'assurance de la qualité. Le personnel estime qu'un programme acceptable devrait être en place d'ici la fin de 2005 ou le début de 2006. MDS Nordion a déclaré qu'elle prend les mesures nécessaires pour qu'un manuel et un programme soient en place dans ces délais.

La Commission s'inquiète des retards qu'accusent l'élaboration et la mise en place d'un programme d'assurance de la qualité acceptable à l'installation. Elle demande au personnel de la CCSN de surveiller étroitement les progrès de MDS Nordion à cet égard et de veiller à ce que cette question soit réglée rapidement.

Transport

MDS Nordion a mentionné qu'elle rencontre régulièrement le personnel de la CCSN et des organismes internationaux pour offrir son expertise et des avis sur le contrôle efficace et efficient du transport de substances nucléaires. Elle a ajouté que son plan d'urgence en matière de transport a été approuvé par Transports Canada.

En ce qui a trait aux pertes déclarées de matières radioactives, MDS Nordion a confirmé qu'elle avait dans chaque cas retrouvé les colis égarés lors des incidents.

Conclusion concernant la conformité des opérations

La Commission estime que la conformité antérieure des activités à l'installation d'Ottawa démontre que MDS Nordion peut favorablement exécuter les activités proposées en vertu du permis renouvelé.

3.5 Préparation aux situations d'urgence et protection-incendie

Préparation aux situations d'urgence

En ce qui a trait à la protection des personnes et de l'environnement en cas de situation d'urgence survenant à l'installation d'Ottawa, le personnel de la CCSN a signalé que MDS Nordion a mené des exercices d'intervention en cas d'urgence pendant la période d'autorisation et qu'elle teste les alarmes de rayonnement toutes les semaines, et les groupes électrogènes de secours tous les mois. MDS Nordion a ajouté qu'elle tient des séances d'information régulières avec le détachement du Service de police régional d'Ottawa-Carleton et le Service des incendies d'Ottawa.

Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a évalué la capacité d'intervention d'urgence de l'installation en septembre 2000 et qu'il l'a jugée acceptable. En octobre 2002, il a assisté à un exercice d'urgence mené par MDS Nordion et a été satisfait des résultats. MDS Nordion a effectué d'autres exercices et simulations pendant la période d'autorisation actuelle.

À la Commission qui l'interrogeait sur les systèmes d'alerte en cas d'accident ou de défaillance, MDS Nordion a répondu qu'elle a en place des procédures d'intervention adaptées aux divers incidents potentiels. Elle collabore avec la police locale qui, à son tour, est en relation avec

Mesures d'urgence Ontario et qu'elles sont toutes deux prêtes à intervenir et à faire évacuer, s'il y a lieu, un secteur. MDS Nordion a dit estimer que des procédures appropriées sont en place pour protéger les collectivités avoisinantes en cas d'incident. Le personnel de la CCSN en a convenu.

Protection-incendie

MDS Nordion a fait savoir qu'elle a soumis son plan de sécurité-incendie au Service des incendies de la ville d'Ottawa en 2004 et que celui-ci a été approuvé par le chef du Service. Elle tient régulièrement des séances d'information et d'orientation avec ce Service.

Le personnel de la CCSN a mentionné que deux inspections de sécurité-incendie ont eu lieu pendant la période d'autorisation actuelle (en novembre 2002 et en janvier 2004). Même s'il a relevé quelques lacunes devant être réglées, il a conclu que MDS Nordion respecte en substance les exigences et qu'elle a comblé adéquatement les lacunes cernées. À son avis, les autres points relevés n'ont pas d'incidence sur la sécurité.

Interrogée par la Commission au sujet de la façon dont les pompiers municipaux seraient avisés des risques radiologiques et protégés contre ceux-ci au cours d'une intervention sur place, MDS Nordion a précisé que les pompiers n'entreraient dans l'installation qu'avec l'aide d'un spécialiste du contrôle du rayonnement qualifié. Elle a assuré à la Commission que, même pendant les heures de fermeture, un tel spécialiste serait disponible et pouvait être sur les lieux en 10 minutes environ.

3.6 Sécurité

Dans leurs interventions, W.F. Michel, J. Chow, P.G. Prins et B. et L. Story ont fait part de leurs inquiétudes à propos de la justesse des exigences de sécurité. Ils souhaitent que les mesures de sécurité soient renforcées. La Commission a interrogé à huis clos MDS Nordion et le personnel de la CCSN à ce sujet.

Bien qu'une analyse des questions de sécurité n'ait pas sa place dans un document public, en l'occurrence dans ce compte rendu, la Commission estime que le rendement en matière de sécurité de MDS Nordion à l'installation est acceptable. Elle note que le personnel de la CCSN poursuivra de façon régulière ses inspections et ses audits des systèmes de sécurité, dont un audit détaillé à l'automne 2005. La Commission est également satisfaite du fait que le personnel continue d'évaluer les menaces potentielles et qu'il peut modifier les exigences de sécurité à tout moment.

D'après ces renseignements, la Commission estime que MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique de son installation d'Ottawa.

3.7 Plan de déclassement et garantie financière

En ce qui a trait au plan préliminaire de déclassement (PPD) et à la garantie financière afférente pour l'installation de MDS Nordion à Ottawa, le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il avait

examiné le PPD et y avait cerné plusieurs lacunes que doit combler MDS Nordion avant que ce plan ne soit jugé acceptable. Il s'attend à ce que ces lacunes soient corrigées et qu'un PPD acceptable soit en place d'ici décembre 2005. MDS Nordion a accepté cet échéancier.

Le personnel de la CCSN a souligné qu'on ne peut estimer de façon fiable le montant de la garantie financière pour le déclassement avant l'adoption d'un PPD acceptable. Il a donc recommandé à la Commission d'assortir le permis d'une condition exigeant la mise en place d'une garantie financière d'ici le 1^{er} juin 2006, et de confier au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, le pouvoir de juger de l'acceptabilité de la garantie financière.

En réponse aux questions de la Commission sur ce point, le personnel de la CCSN a signalé que MDS Nordion déploie des efforts raisonnables afin de régler cette question.

D'après ces renseignements, la Commission estime que les plans visant à compléter le PPD et la garantie financière afférente sont acceptables aux fins du renouvellement du permis. Elle accepte la condition proposée par le personnel de la CCSN et confirme que le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, est autorisé à établir le montant acceptable de la garantie financière.

3.8 Information publique

La CCSN exige que les titulaires de permis maintiennent un programme acceptable d'information publique. À cet égard, MDS Nordion a signalé qu'elle émet régulièrement de l'information courante sur le succès de ses produits et services et sur les développements récents de la lutte contre le cancer et d'autres maladies. Elle a informé la collectivité de sa demande de permis et invité le public à demander d'autres renseignements et à l'interroger à ce sujet. MDS Nordion possède en outre un programme documenté d'information publique que le personnel de la CCSN a jugé acceptable. Le personnel de la CCSN a confirmé ces renseignements.

Compte tenu de la nature des interventions du public à cette audience et de l'étalement progressif de la ville d'Ottawa à proximité de l'installation, la Commission estime que MDS Nordion devrait examiner certains volets de son programme d'information publique. Elle est d'avis que MDS Nordion doit communiquer de façon plus ouverte et proactive des renseignements sur la nature des émissions et des effluents de l'installation et les risques soulevés par une défaillance ou un accident éventuel. Elle demande au personnel de la CCSN de surveiller étroitement les améliorations apportées par MDS Nordion à ce chapitre et de faire le point dans les rapports de mi-parcours qu'il soumettra durant la période d'autorisation.

Aux fins du renouvellement du permis, la Commission estime que MDS Nordion continuera d'apporter les améliorations nécessaires à son programme d'information publique en réponse aux changements et aux besoins de la collectivité avoisinante.

3.9 Garanties et non-prolifération

MDS Nordion est tenue de prendre des dispositions adéquates pour assurer le respect des obligations internationales du Canada en matière de garanties et de non-prolifération. À cet égard, le personnel de la CCSN a signalé que l'installation de MDS Nordion est visée par les exigences en matière de garanties et qu'elle tient des inventaires des substances nucléaires de façon à faire preuve de conformité. Les réceptions et les expéditions de substances nucléaires sont également consignées et communiquées au personnel de la CCSN, conformément aux exigences appropriées. Le personnel de la CCSN a mené une inspection en mai 2002 et a conclu que MDS Nordion respectait intégralement les exigences en matière de garanties.

Aux termes du *Protocole additionnel*, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a le droit de demander une visite complémentaire aux endroits désignés. Une telle visite a eu lieu pendant la période d'autorisation actuelle et, selon le personnel de la CCSN, les modalités et les préparatifs établis par MDS Nordion afin d'accommoder les activités de l'AIEA sont acceptables et permettent d'offrir un accès rapide aux inspecteurs de l'Agence.

D'après ces renseignements, la Commission estime que MDS Nordion a pris et continuera de prendre les mesures nécessaires en matière de garanties et de non-prolifération en vue de maintenir la sécurité nationale et d'assurer l'application des accords internationaux ratifiés par le Canada.

3.10 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Avant de prendre une décision concernant un permis, la Commission doit être convaincue du respect de toutes les exigences pertinentes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire aux termes de la *LCEE*, car le renouvellement du permis d'exploitation n'est pas un déclencheur d'une telle évaluation.

D'après ces renseignements, la Commission accepte la conclusion du personnel de la CCSN et estime qu'aucune évaluation environnementale aux termes de la *LCEE* n'est requise avant qu'elle rende sa décision sur le renouvellement du permis et les modifications proposées.

3.11 Période d'autorisation

MDS Nordion a demandé un permis d'une durée de 10 ans. Le personnel de la CCSN a recommandé, motifs à l'appui, que la Commission accepte cette demande.

Le personnel de la Commission a proposé de remettre ses rapports de mi-parcours après la troisième et la septième année de la période d'autorisation. Il a confirmé qu'il soumettrait des rapports des faits saillants à la Commission, le cas échéant.

Interrogée par la Commission au sujet de changements importants en matière de technologie qui pourraient survenir dans les 10 prochaines années à l'installation, MDS Nordion a souligné qu'elle n'anticipe pas de modifications substantielles de ses activités principales et que les

rapports d'analyse de sûreté de l'installation comprennent des limites opérationnelles. Dans le cas où d'importants changements devaient être apportés à l'installation, l'approbation du personnel de la CCSN ou de la Commission serait exigée.

D'après ces renseignements, la Commission estime qu'une période d'autorisation de 10 ans convient. Elle demande au personnel de la CCSN de lui remettre deux rapports de mi-parcours sur le rendement de l'installation pendant cette période. Ces rapports seront soumis dans le cadre d'une assemblée publique le plus tôt possible après la fin de la troisième et de la septième année de cette période, soit en janvier 2009 et janvier 2013 environ.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de MDS Nordion, du personnel de la CCSN et des intervenants contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience.

La Commission estime que MDS Nordion est compétente pour exercer les activités proposées et visées par le permis modifié et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *LSRN*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation de traitement de substances nucléaires NSPFOL-11A.02/2005. Le permis renouvelé (NSPFOL-11A.00/2015) est valide du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2015, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 05-H14.B.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 18 août 2005

Date de publication des motifs de décision : 30 septembre 2005

Annexe – Intervenants

Intervenants	Documents
W. F. Michel	CMD 05-H14.2 CMD 05-H14.2A
J. Chow	CMD 05-H14.3
P. G. Prins	CMD 05-H14.4
B. et L. Story	CMD 05-H14.5